

Considérant que l'exécution de ces travaux permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité, évaluée par ORES au montant de 4.012,00 € hors TVA, décrite dans le calcul de l'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que, pour financer sa part, estimée à 49.176,99 € hors TVA, la Ville de Durbuy pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention et transcrites dans le bon de commande ;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD ;

### **DECIDE**

Art.1<sup>er</sup>. De marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre susvisée ;

Art.2. D'approuver le bon de commande correspondant et son annexe 1, au montant de 93.901,99 € hors TVA, dont 49.176,99 € hors TVA de part communale ;

Art.3. De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement ;

**Art.4. D'adhérer au financement proposé par Sofilux, et d'autoriser ORES à envoyer une copie de la facture à Sofilux.**

## **17. Règlement sur les hébergements touristiques. Modification.**

### **Le Conseil communal,**

Revu sa délibération n°16 en séance du 07 octobre 2019 arrêtant le règlement de police sur les hébergements touristiques ;

Revu sa délibération n°21A en séance du 26 octobre 2020 modifiant les dispositions de l'article 5. — Exploitation, B) alinéa 3, 2), relatives à la personne relais, amenant à maximum 15 minutes en voiture le délai raisonnable entre le domicile de cette personne et l'hébergement concerné ;

Considérant que les zones de loisirs telles que définies au plan de secteur ne sont pas concernées par le règlement ;

Considérant que certains villages ou entités doivent aussi être exclus du règlement, vu leur vocation touristique première, à savoir : Bohon (comportant l'ancien village de vacances « Résidence Durbuy », non repris en zone de loisirs), entité de Durbuy (soit toute la première division cadastrale du territoire de la commune —sauf prescriptions contraires de certains lotissements) ;

Vu les dispositions de l'article 2. — Champ d'application, du règlement du 07 octobre 2019 :

« Le présent règlement s'applique à tous les HT sur le territoire de Durbuy, à l'exclusion des chambres mises à disposition de touristes au sein de la maison du propriétaire et qu'il occupe effectivement comme domicile (maximum 5 chambres doubles par maison ou 10 personnes). » ;

### **MODIFIE**

Comme suit l'article 2.—Champ d'application :

« Le présent règlement s'applique à tous les HT sur le territoire de Durbuy, à l'exclusion :

- du village de Bohon (DURBUY, 2<sup>ème</sup> division, section A) et de l'entité de Durbuy (DURBUY, 1<sup>ère</sup> division, section A), sauf si les prescriptions réglementaires de certains lotissements réservent ceux-ci à de l'habitation unifamiliale privée ;

- des chambres mises à disposition de touristes au sein de la maison du propriétaire et qu'il occupe effectivement comme domicile (maximum 5 chambres doubles par maison ou 10 personnes). ».

## **18. Règlement-consignes motos. Modifications.**

### **Le Conseil communal,**